

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ZA.08.02	AFRIQUE DU SUD
	Octobre 2023	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux de compagnie et aliments pour oiseaux/animaux aquatiques d'ornement dérivés de volailles et/ou de porcs et/ou d'ovins originaires d'Australie/de Nouvelle-Zélande et/ou contenant des œufs et/ou du poisson et/ou des produits laitiers	2309	Afrique du Sud

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.PFF.ZA.08.02

Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation, depuis la Belgique vers l'Afrique du Sud, d'aliments en conserve et d'aliments secs pour animaux de compagnie **et d'aliments pour oiseaux/animaux aquatiques d'ornement**, dérivés de volailles et/ou de porcs et/ou d'ovins originaires d'Australie/de Nouvelle-Zélande et/ou contenant des œufs et/ou du poisson et/ou des produits laitiers

4 pgs

III. CONDITIONS DE CERTIFICATION

1. Pour l'importation d'aliments pour animaux de compagnie contenant des ingrédients d'origine animale, une autorisation d'importation de l'autorité compétente d'Afrique du Sud est requise. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur l'autorisation d'importation qui a été délivrée par l'autorité compétente d'Afrique du Sud pour les produits de l'envoi. Le numéro d'autorisation d'importation doit être mentionné sous "RSA permit nr." en haut du certificat. Le certificat EX.PFF.ZA.08.02 ne peut être délivré que si les conditions d'importation telles que mentionnées sur l'autorisation d'importation correspondent aux déclarations figurant sur le certificat.
2. Au point 4.2 du certificat, l'/les espèce(s) animale(s) dont les ingrédients d'origine animale sont issus doi(ven)t être mentionnée(s) en anglais (ex. : poultry).
3. La déclaration 7.2 peut être signée sur la base de la législation européenne (Règlements (UE) n° 142/2011 et (CE) n° 1069/2009).

4. Dans le cas d'aliments pour animaux de compagnie, **autres que les aliments pour animaux de compagnie en conserve**, l'une des conditions suivantes doit être remplie pour la déclaration 7.3 :

Si l'aliment à exporter a été produit en Belgique et que le traitement requis à la déclaration 7.3 a été appliqué en Belgique, l'opérateur doit présenter ici une copie du procédé de production. Des preuves complémentaires pourront être demandées par l'agent certificateur.

Si l'aliment à exporter a été produit en Belgique, que le traitement requis n'a pas été appliqué sur l'aliment à exporter et que les ingrédients d'origine animale ont été produits dans un autre État membre :

- Si les sous-produits animaux ont été transformés selon l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011, ils répondent alors aux conditions de traitement imposées par l'Afrique du Sud. Le document commercial des ingrédients de volailles, sur lequel la méthode de transformation est clairement indiquée, doit être fourni à l'agent certificateur.
- Si les sous-produits ont été transformés selon une autre méthode de transformation ou si un document commercial reprenant clairement la méthode de transformation ne peut pas être fourni (méthodes 1 à 5), il est alors nécessaire de présenter un **pré-certificat** établi par l'autorité compétente du pays d'origine dans lequel il est stipulé que les ingrédients d'origine animale répondent au traitement thermique repris dans la déclaration 7.3. **Pour les modalités de pré-certification, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».**

Si l'aliment à exporter a été produit en Belgique, que le traitement requis n'a pas été appliqué à l'aliment à exporter et que les ingrédients d'origine animale ont été produits dans un pays tiers (non État membre), il est nécessaire de présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays d'origine des ingrédients démontrant la conformité avec la déclaration 7.3.

Si l'aliment à exporter a été produit dans un autre État membre de l'UE, il est nécessaire de présenter un **pré-certificat** établi par l'autorité compétente du pays d'origine, dans lequel il est stipulé que l'aliment à exporter ou les ingrédients d'origine animale répondent au traitement thermique repris dans la déclaration 7.3.

5. La déclaration 7.4 peut être signée en fonction de la liste des ingrédients. Si des ingrédients d'origine ovine sont utilisés dans l'aliment, l'opérateur doit démontrer que ces ingrédients ne proviennent que de Nouvelle-Zélande et/ou d'Australie à l'aide du certificat d'importation dans l'UE.
6. La déclaration 7.5 peut être signée sur la base de l'agrément du producteur d'aliments pour animaux familiers, en vertu du Règlement (CE) n° 1069/2009. Le producteur doit pour cela être repris comme producteur d'aliments pour animaux familiers transformés autre qu'aliments en conserve sur [la liste européenne](#) d'usines de production d'aliments pour animaux familiers, sous la section VIII,

relatives à l'Article 24(1)(e) du Règlement (CE) 1069/2009. L'opérateur doit fournir à l'agent certificateur la liste officielle publiée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine des produits exportés. Le producteur doit impérativement y disposer du code PETP ('Processed petfood other than canned petfood', voir [spécifications techniques](#) de la Commission Européenne) dans la colonne types de produits pour répondre à cette exigence.

7. La déclaration 7.6 peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur du responsable de l'entreprise, mentionnant le(s) numéro(s) de conteneur(s) et le(s) numéro(s) de scellés.
En cas de non-conformité constatée par l'autorité compétente du pays tiers de destination, un contrôle physique systématique sera requis.
8. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.